

DNB : modalités d'attribution aux élèves allophones, adaptations

Instruction du 05.02.26 relative aux adaptations possibles pour les élèves allophones passant le DNB : examen, contrôle continu

CASNAV

Affaire suivie par : Daniel Guillaume
IA-IPR de Lettres
Responsable du CASNAV
Marie-Line Fauconnier-Lebègue
Coordonnatrice du CASNAV
marie-line.fauconnier-lebegue@ac-creteil.fr
Tél : 01 57 02 62 13

*Texte adressé à Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
s/c de Mesdames et Monsieur les inspectrices et inspecteur d'académie, directrices et directeur
académiques des services de l'Éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis,
du Val-de-Marne.*

Références :

- *Circulaire n° 2012-141 du 02-10-2012 parue au Bulletin officiel n°37 du 11-10-2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés*
- *Note de service du 13-12-2023 parue au Bulletin officiel n°3 du 18 janvier 2024 relative à l'autorisation d'un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certification pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) à compter de la session 2024*
- *Note de service du 02-09-2025 parue au Bulletin officiel n°33 du 4 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2026*
- *Memento de la Dgesco de décembre 2025 : Évaluer les élèves de 3^e dans le cadre des nouvelles modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB)*

Annexe :

- *PPRE d'accompagnement pour les apprentissages en classe ordinaire d'un élève allophone*

1. Épreuves de l'examen

Depuis la session 2024, les élèves allophones scolarisés dans le système scolaire français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et ayant bénéficié d'un enseignement spécifique du français langue seconde ont l'autorisation, sur attestation prévue à cet effet et adressée au Siec, d'utiliser un dictionnaire bilingue pour l'ensemble des épreuves du DNB à l'exception de la dictée.

La note de service du 02.09.2025 relative aux modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2026 rappelle les autres particularités que peut revêtir l'examen terminal pour les EANA scolarisés en UPE2A :

. ils ont le choix de se présenter à la série générale ou à la série professionnel (1.1).

. s'il ne leur a pas été dispensé un enseignement concerné par l'épreuve dite « de sciences », une demande de dispense peut être adressée par le chef d'établissement pour chaque candidat selon les modalités mises en place par la division des examens et des concours de chaque académie (1.6.7).

Les élèves allophones, scolarisés en UPE2A ou non, relèvent en revanche du droit commun concernant les langues vivantes :

. comme les autres élèves, ils peuvent effectuer une partie de leur présentation orale en langue vivante étrangère ou régionale, dans la mesure où cette langue est enseignée dans l'établissement. Cette présentation en langue étrangère ou régionale, qu'elle soit faite pendant l'exposé ou pendant l'entretien, ne doit pas excéder cinq minutes au total. Si le candidat a connu une expérience de mobilité internationale, il est recommandé qu'il puisse la valoriser dans son exposé (3.2).

. ils doivent être évalués en deux langues vivantes. Leur langue maternelle ne peut être prise en compte comme LV2 que dans la mesure où elle fait l'objet d'un enseignement sous statut scolaire, en établissement ou par le CNED. Les cours du CNED ne sont financés ni par le SIEC, ni par le CASNAV. La liste des langues enseignées de la sorte est accessible sur le site du CNED, en créant un compte.

2. Contrôle continu

La note de service comporte un memento précisant notamment (pp. 9-10) les adaptations possibles de l'évaluation pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) : <https://eduscol.education.fr/713/modalites-d-attribution-du-diplome-national-du-brevet>

Ce texte précise que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle continu du DNB, les élèves bénéficiant d'un PPRE doivent voir leurs aménagements et adaptations pédagogiques pris en compte. Pertinente pour tout élève allophone, quel que soit son niveau de classe, pour ses temps d'apprentissage en classe ordinaire, notamment lorsqu'il quitte l'UPE2A, la mise en place d'un PPRE prend une importance particulière dans le cadre du contrôle continu du DNB.

Les supports habituels des PPRE peuvent bien sûr être adaptés au profil d'un élève allophone. Le CASNAV vous propose cependant (annexe 1) la trame d'un PPRE spécifiquement conçu pour ce profil d'élèves, à partir des compétences travaillées en UPE2A. Il s'appuie sur le référentiel proposé, parmi d'autres ressources, en annexe de l'instruction parue au Bulletin académique du 28 août 2025 : <https://www.ac-creteil.fr/circulaires-20252026-123174>

Le PPRE autorise en effet l'usage du dictionnaire bilingue pour cette part de l'évaluation, **sans que cela dispense d'une demande spécifique pour les épreuves terminales**. Il autorise aussi toute adaptation qui sera jugée pertinente par l'équipe pédagogique (préparation en amont, adaptation des supports, part de l'oral...) De même que l'accompagnement par le PPRE, ces formes d'étayage doivent se concevoir comme évolutives et tendre vers le droit commun.

Pour les élèves allophones bénéficiant d'un enseignement du français langue seconde, les notes obtenues dans cette discipline ne peuvent se substituer aux notes obtenues en classe ordinaire de français dans le cadre du contrôle continu du DNB. Après concertation avec l'enseignant de français langue seconde et dans le cadre d'un projet clairement établi, l'enseignant de français de la classe ordinaire peut néanmoins prendre en compte dans le calcul de la moyenne des EANA les acquisitions qui auront été faites et les progrès qui auront été constatés en français langue seconde à l'issue de la période.

Enfin, dans le cas où leur parcours les amène à ne pas recevoir certains enseignements en début d'année de 3e, il est possible de considérer que les moyennes obtenues dans les enseignements suivis tardivement reposent sur un nombre de notes insuffisant pour qu'elles soient représentatives : une évaluation de remplacement, avec les adaptations prévues par le PPRE pour prendre en compte leurs besoins particuliers, doit alors être organisée en fin d'année. Celle-ci n'a de sens que si des apprentissages dans les disciplines concernées ont été conduits en amont, les professeurs évaluant dans ce cadre les élèves allophones qu'ils accueillent en classe ordinaire.

Le CASNAV, ainsi que les professeurs coordonnateurs d'UPE2A et les professeurs référents FLS, constituent autant de ressources pour aider les établissements dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Le responsable académique

Daniel GUILLAUME